

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
ANTENNE DE NICE  
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06 200 NICE

NICE, le 09/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FUEL LITTORAL**

22 rue Eugène HENAFF  
69200 Vénissieux

Référence :2025\_678  
Code AIOT : 0100036560

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement FUEL LITTORAL implanté Zone industrielle de la Canardière 139/303 chemin de Saint-Cassien 06210 Mandelieu-la-Napoule. L'inspection a été annoncée le 09/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FUEL LITTORAL
- Zone industrielle de la Canardière - 139/303 chemin de Saint-Cassien 06 210 Mandelieu-la-Napoule
- Code AIOT : 0100036560

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise « ESLC SERVICES » a actuellement domicilié son établissement principal à VENISSIEUX (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise « FUEL LITTORAL. »

L'établissement, situé Route de la Canardière à Mandelieu-la-Napoule (06), est un établissement secondaire de l'entreprise « ESLC SERVICES ». Elle est classée au titre des ICPE sous le régime de la déclaration pour les rubriques n° 4734 et 1434 de la nomenclature des installations classées.

#### **Thème de l'inspection :**

- Plainte sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Impact sur le milieu	Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 22/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine de la pollution	Arrêté préfectoral de mesures spéciales du 22/04/2024, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement au aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mesures spéciales du 22/04/2024.

L'exploitant transmettra à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets fourni par la société « SOLVALOR ».

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Impact sur le milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral de Mesures Spéciales du 22/04/2024, article 1
<b>Thème :</b> Risques chroniques, Impact sur le milieu
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant de la société « FUEL LITTORAL », dont le siège social 22 rue Eugène HENAFF 69 200

Vénissieux exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de produits pétroliers relevant notamment des rubriques n°1434 et n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sise au 139 chemin de Saint-Cassien - Zone industrielle de la Canardière - sur la commune de 06 210 Mandelieu-la-Napoule doit réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de prélèvement des sols et des eaux superficielles et souterraines au niveau du fossé traversant la parcelle n° AL 0176.

L'entreprise Fuel Littoral en précise les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus à l'inspection des installations classées, qui en donne son accord.

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements avec le cahier des charges défini ci-dessous dans un délai de 3 mois à compter de l'accord de l'Inspection.

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis au Préfet dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant de la société « FUEL LITTORAL » a mandaté la société « SERPOL » afin de réaliser un diagnostic environnemental sur le fossé situé dans le site de dépôt et distribution à Mandelieu-la-Napoule (06). Ce diagnostic a été réalisé et les travaux ont été réalisés le 16 octobre 2025.

L'exploitant a transmis les résultats des échantillons des fonds et fronts du fossé prélevés par la société « SERPOL ». « SERPOL » recommande notamment l'évacuation des terres polluées.

Les résultats d'analyses en laboratoire mettent en évidence pour les terres impactées évacuées :

- Des teneurs en hydrocarbures C10-C40 supérieures aux seuils d'acceptation des ISDI ;
- Des teneurs en Antimoine (Sb) sur éluât supérieures aux seuils d'acceptation des ISDI ;

Suite aux résultats obtenus lors de ces prélèvements du fossé, l'exploitant a évacué 12 camions de terre en centre de traitement autorisé les terres polluées résiduelles terrassées (Société SOLVALOR - quartier Palun - 4 chemin des macreuses - 13700 MARIIGNANE). A ce jour, nous n'avons pas reçu de la part de la société « SOLVALOR » les bordereaux de suivis de déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Origine de la pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral de Mesures Spéciales du 22/04/2024, article 2

**Thème :** Risques chroniques, Origine de la pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant par son activité sur le site concerné doit identifier de façon précise l'origine de la pollution constatée et faire connaître à l'administration les mesures prises sur site pour y remédier et pour éviter qu'une telle pollution ne puisse pas se reproduire. Pour ce faire l'exploitant s'appuie sur des investigations sur site, notamment une inspection télévisuelle des réseaux pour identifier une éventuelle fuite dans les canalisations et tuyauteries présentes sur le site et une justification du bon dimensionnement et du bon fonctionnement des moyens de traitement des effluents (attestés par une entreprise compétente dans le domaine), voire la proposition de mise en œuvre de nouveaux moyens de traitement.

L'ensemble de ces éléments est transmis à l'Inspection sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'entreprise « ALGORA » a pompé et nettoyé le séparateur d'hydrocarbures le 28 juin 2024.  
L'exploitant a identifié l'origine du problème de pollution dans le fossé.

La canalisation de rejet du séparateur dans le fossé, partiellement bouchée, se trouve à un niveau trop bas. Il n'y a pas non plus assez de pente entre le séparateur et la sortie de la canalisation dans le fossé, de sorte que lorsque le fossé se remplit d'eau, celle-ci remplit le séparateur par la canalisation ( il n'y a pas de clapet anti-retour sur cette canalisation).

De plus, lors de la dernière inspection du séparateur le 28 juin, la société « ALGORA » nous a signalé que la cloison interne du séparateur (entre les 2 cuves) était percée.

L'exploitant a donc décidé de remplacer le séparateur d'hydrocarbures. La canalisation de rejet dans le fossé du nouveau séparateur a été surélevée, équipée d'une pompe de relevage, afin d'éviter les retours d'eau du fossé dans le séparateur.

Les travaux de remplacement du séparateur ont été effectués par la société « PETROGEST ». L'inspection a pu constater la réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite